

Province du Brabant wallon  
Arrondissement de Nivelles  
Commune  
de  
Chaumont-Gistoux

## **PROCES-VERBAL DU CONSEIL COMMUNAL** **SEANCE DU 27 NOVEMBRE 2017**

### **PRESENTS :**

MM. Luc DECORTE : Bourgmestre-Président ;  
Luc MERTENS – Pierre LANDRAIN – Patrick LAMBERT – Bérange AUBECQ – David FRITS : Echevins ;  
~~Luc GAUTHIER~~ – Guy MICLOTTE - Serge DENIS – Natacha VERSTRAETEN – Anne-Marie MAILLEUX-  
LOUETTE – Pajka VANDER VORST-SCHMIDT – ~~Philippe BARRAS~~ – Carole SANSDRAP – Yves  
STORMME – Pierre-Yves DOCQUIER - Philippe DESCAMPS – Claire ESCOYEZ-CHARLES – Jean-Jacques  
RAMAN - Kathleen DE LANGE-MACHELART - Danielle MOREAU : Conseillers communaux ;  
Bernard ANDRE : Directeur général.

*La séance est ouverte à 20h05.*

## **SEANCE PUBLIQUE**

### **1. Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil communal du 23/10/2017**

Le Conseil communal approuve le procès-verbal de la séance du 23/10/2017.

### **2. Communications**

Le Directeur général signale l'approbation du budget pour l'exercice 2018 de l'église protestante par le Conseil communal de la Ville de Wavre. Aucune autre communication n'est évoquée.

<b><u>AFFAIRES GÉNÉRALES</u></b>
----------------------------------

### **3. Fabrique d'église Saint Martin de Dion-le-Val - Budget de l'exercice 2017 - Approbation.**

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église ;

Vu l'Arrêté Royal du 06 mai 1839 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, dont les articles 1 et 2 ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus et aux pièces justificatives ;

Vu le budget de l'exercice 2017 arrêté par le Conseil de Fabrique de la Paroisse Saint-Martin à Dion-le-Val en sa séance du 26 juillet 2016 ;

Considérant la réception dudit budget 2017 à l'administration communale en date du 09 novembre 2017 ;

Considérant que la complétude dudit budget 2017 a été vérifiée en date du 9 novembre 2017 selon la liste des pièces justificatives à joindre aux comptes énoncée à l'article L3162-1§1er, 2° ;

Considérant le courrier du 13 novembre 2017 de l'Archevêché de Malines-Bruxelles confirmant l'approbation des dépenses liées à la célébration du culte du budget 2017 de ladite fabrique d'église et approuvant le calcul de l'excédent présumé de l'exercice 2016 ;

Considérant que le budget de l'exercice 2017 susvisé tel qu'arrêté par le Conseil de Fabrique porte

- En article 17 (suppl. communal à l'Ord) : 21.444,20€
- En article 25 (suppl. communal à l'Extra.) : 0,00€
- En article 19 (reliquat du compte de 2016) : 23.850,80€
- En recettes : 46.056,00€
- En dépenses : 46.056,00€
- Et clôture avec un résultat de : 0,00€

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

**A L'UNANIMITE DECIDE :**

**Art 1** : d'approuver le budget pour l'exercice 2017 arrêté par le Conseil de Fabrique de la paroisse Saint-Martin à Dion-le-Val en séance du 26 juillet 2016 tel qu'aux montants reportés ci-après :

- En article 17 (suppl. communal à l'Ord) : 21.444,20€
- En article 25 (suppl. communal à l'Extra.) : 0,00€

- En article 19 (reliquat du compte de 2016) : 23.850,80€
- En dépenses du Chapitre Ier relatif à la célébration du culte : 8.795,00€
- En recettes : 46.056,00€
- En dépenses : 46.056,00€
- Et clôture avec un résultat de : 0,00€

**Art 2 :** La présente délibération sera transmise :

- Au Conseil de la Fabrique Saint-Martin à Dion-le-Val ;
- A l'Archevêché de Malines Bruxelles

**Art 3 :** En application de l'article L3162-3§1 qui stipule que « *L'organe représentatif d'un établissement visé à l'art L3111-1, §1er, 7°, et financé au niveau communal dont l'acte a fait l'objet d'une décision de refus d'approbation ou d'approbation partielle de la commune et l'établissement concerné, peut introduire un recours auprès du gouverneur ...* ». Le recours doit être formé dans les trente jours de la réception de la délibération du Conseil communal auprès du Gouverneur de la Province du Brabant wallon – Monsieur Gilles Mahieu - Chaussée de Bruxelles 61, 1300 Wavre.

#### **4. Fabrique d'église Saint Bavon de Chaumont - Composition du conseil de fabrique et du bureau des marguilliers au 18/10/2017.**

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809, notamment ses articles 8 et 9 ;

Vu l'arrêté royal du 12 mars 1849 sur le renouvellement partiel des fabriques d'église ;

Vu la Loi sur le Temporel des Cultes de 1870 ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus et aux pièces justificatives ;

Considérant du membre et président de la fabrique d'église Saint Bavon de Chaumont, M. Joseph Strade, en date du 4 septembre 2017;

Vu les délibérations du Conseil de fabrique d'église Saint Bavon de Chaumont en sa séance du 18 octobre 2017 relatives au remplacement de M. Strade faisant partie de la grande moitié (délibération du conseil de fabrique), à la désignation du président et membre au sein du bureau des marguilliers (délibération du conseil de fabrique) et à la désignation du nouveau président du bureau des marguilliers (délibération du bureau des marguilliers);

PREND ACTE des résultats de ces différentes élections:

M. Jean-François Potelle est élu membre du conseil de la fabrique d'église (jusqu'au 31 mars 2023);

M. Luc Gauthier est élu président du conseil de la fabrique (jusqu'au premier dimanche d'avril 2018);

M. Luc Gauthier est élu membre du bureau des marguilliers (jusqu'au premier dimanche d'avril 2018);

M. Luc Gauthier est élu président du bureau des marguilliers (jusqu'au premier dimanche d'avril 2018).

La composition du conseil de fabrique au 18/10/2017 est dès lors : MM. Luc Decorte, Bourgmestre, Joseph Mbuyu Kasongo, curé de la paroisse, Luc Gauthier, Président, Roland Sansdrap, Secrétaire, Gérard Jacques, Marcel Bousman et Jean-François Potelle, Membres.

La composition du bureau des marguilliers au 18/10/2017 est dès lors : MM. Joseph Mbuyu Kasongo, Membre de droit, Luc Gauthier, Président, Roland Sansdrap, Secrétaire, Gérard Jacques, Trésorier.

#### **5. Fabrique d'église Saint Bavon de Chaumont - Modification budgétaire N°2 de l'exercice 2017 - Approbation.**

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église ;

Vu l'Arrêté Royal du 06 mai 1839 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, dont les articles 1 et 2 ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus et aux pièces justificatives ;

Vu la modification budgétaire N°2 de l'exercice 2017 arrêtée par le Conseil de Fabrique de la Paroisse Saint Bavon à Chaumont en sa séance du 18 octobre 2017 ;

Considérant la réception de ladite modification budgétaire N°1 de l'exercice 2017 à l'administration communale en date du 20 octobre 2017 ;

Considérant que la complétude de ladite modification budgétaire a été vérifiée en date du 24 octobre 2017 selon la liste des pièces justificatives ;

Considérant le courrier du 27 octobre 2017 de l'Archevêché de Malines-Bruxelles confirmant l'approbation de la modification budgétaire N°2 au budget 2017 de la Fabrique d'église Saint-Bavon à Chaumont ;

Considérant que la modification budgétaire N°2 de l'exercice 2017 susvisée telle qu'arrêtée par le Conseil de Fabrique porte sur la diminution de l'intervention communale à l'ordinaire pour un montant de 85,00 €,

l'intervention communale à l'extraordinaire étant inchangée ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE :

**Art 1** : d'approuver la la modification budgétaire N°2 de l'exercice 2017 susvisée telle qu'arrêtée par le Conseil de Fabrique, la nouvelle situation budgétaire après MB2 étant de 185.527,00€ en recettes et dépenses.

**Art 2** : La présente délibération sera transmise :

- Au Conseil de la Fabrique d'église Saint-Bavon à Chaumont ;
- A l'Archevêché de Malines Bruxelles

**Art 3** : En application de l'article L3162-3§1 qui stipule que « *L'organe représentatif d'un établissement visé à l'art L3111-1, §1er, 7°, et financé au niveau communal dont l'acte a fait l'objet d'une décision de refus d'approbation ou d'approbation partielle de la commune et l'établissement concerné, peut introduire un recours auprès du gouverneur ...* ». Le recours doit être formé dans les trente jours de la réception de la délibération du Conseil communal auprès du Gouverneur de la Province du Brabant wallon – Monsieur Gilles Mahieu - Chaussée de Bruxelles 61, 1300 Wavre.

#### **6. CPAS - Modification budgétaire N°2 de l'exercice 2017 - Approbation.**

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la loi du 8 juillet 1976 organique des Centres publics d'action sociale, dont ses articles 26bis, § 1er, 1°, et 88, § 2 ;

Vu la délibération du Conseil de l'Action sociale en sa séance du 13 novembre 2017 arrêtant la modification budgétaire n° 2 sur les services ordinaire et extraordinaire du budget du CPAS pour l'exercice 2017 ;

Vu l'avis favorable et le rapport du Directeur financier du CPAS ;

Considérant notamment que certaines allocations prévues au budget doivent être révisées, qu'il a fallu compenser d'importants dépassements de crédits au niveau de l'aide sociale, que l'exercice de maintenir l'équilibre budgétaire malgré la croissance des dépenses d'aide sociale n'a pas empêché l'inscription de deux nouveaux projets, les repas chauds à domicile et la rénovation du logement d'urgence de Longueville ;

Entendu le rapport de Mme la Présidente du CPAS Natacha VERSTRAETEN ;

Par ces motifs et après en avoir délibéré :

**DECIDE À L'UNANIMITÉ :**

**Article 1** : d'approuver la délibération du Conseil de l'Action Sociale du 13 novembre 2017 portant approbation de la Modification budgétaire n°2 aux Services ordinaire et extraordinaire – Budget 2017.

**Article 2** : de transmettre la présente délibération au CPAS pour information.

Mme Escoyez entre en séance.

#### **7. Zone de secours du Brabant wallon - Modification budgétaire N°2 de l'exercice 2017 - Approbation.**

Le Conseil communal,

Vu la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile et plus particulièrement ses articles 44, 45, 51, 53, 86 et suivants, en ce qui concerne le budget de la Zone;

Vu la loi du 3 août 2012 modifiant la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile et la loi du 31 décembre 1963 sur la protection civile;

Vu l'arrêté royal du 19 avril 2014 portant le règlement général de la comptabilité des zones de secours, et plus particulièrement ses articles 11, 12, 13 et 14 ;

Vu l'arrêté royal du 4 avril 2014 portant la détermination, le calcul et le paiement de la dotation fédérale de base pour les zones de secours ;

Vu l'arrêté royal du 19 avril 2014 portant la détermination de la clé de répartition de la dotation fédérale complémentaire pour les pré-zones et les zones de secours ;

Vu la délibération du Conseil communal du 26 janvier 2015 approuvant la clé de répartition des dotations communales au niveau de la zone de secours du Brabant wallon ;

Vu la délibération du Conseil communal du 12 décembre 2016 approuvant la dotation de la Commune de Chaumont-Gistoux à affecter à la Zone de Secours du Brabant wallon pour l'exercice 2017 d'un montant de 494.518,12€ sur un budget 2017 total de la zone de Secours de 16.777.106,99€ ;

Vu la modification budgétaire N°2 pour l'exercice 2017 de la zone de secours du Brabant wallon adoptée par le Conseil de Zone le 23 octobre 2017 ;

Considérant que cette modification vise à répercuter dans le cadre du transfert des casernes de Braine-l'Alleud, Jodoigne, Nivelles et Wavre, les premières compensations sous la forme d'une diminution des dotations communales à concurrence de maximum 20% des dotations communales annuelles concernées (article 215 à 219 de la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile) et à ajuster les crédits de certains articles en fonction d'informations récentes et/ou du niveau d'engagements;

Considérant dès lors que la dotation de notre commune reste inchangée;

Sur proposition du Collège communal ;

Par ces motifs et après en avoir délibéré ;

**DECIDE A L'UNANIMITE :**

**Article 1** : d'approuver la dotation de la Commune de Chaumont-Gistoux non modifiée par cette modification budgétaire N°2 de la zone de secours, dotation à affecter à la Zone de Secours du Brabant wallon pour l'exercice 2017 d'un montant de 494.518,12€ sur un budget 2017 total de la zone de Secours de 16.777.106,99€.

**Article 2 :** de transmettre la présente délibération à Monsieur le Gouverneur de Province ainsi qu'au Secrétariat du Conseil de la Zone de Secours du Brabant wallon pour information.

**8. Zone de secours du Brabant wallon - Budget de l'exercice 2018 - Approbation.**

Le Conseil communal,

Vu la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile et plus particulièrement ses articles 44, 45, 51, 53, 86 et suivants, en ce qui concerne le budget de la Zone;

Vu la loi du 3 août 2012 modifiant la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile et la loi du 31 décembre 1963 sur la protection civile;

Vu l'arrêté royal du 19 avril 2014 portant le règlement général de la comptabilité des zones de secours, et plus particulièrement ses articles 11, 12, 13 et 14 ;

Vu l'arrêté royal du 4 avril 2014 portant la détermination, le calcul et le paiement de la dotation fédérale de base pour les zones de secours ;

Vu l'arrêté royal du 19 avril 2014 portant la détermination de la clé de répartition de la dotation fédérale complémentaire pour les pré-zones et les zones de secours ;

Vu la délibération du Conseil communal du 26 janvier 2015 approuvant la clé de répartition des dotations communales au niveau de la zone de secours du Brabant wallon ;

Considérant qu'il y a lieu d'approuver la dotation à effectuer à la Zone de Secours du Brabant wallon;

Considérant qu'un crédit approprié sera inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2018 ;

Sur proposition du Collège communal ;

Par ces motifs et après en avoir délibéré ;

DECIDE A L'UNANIMITE :

**Article 1 :** d'approuver la dotation de la Commune de Chaumont-Gistoux à affecter à la Zone de Secours du Brabant wallon pour l'exercice 2018 d'un montant de 493.492,65€ sur un budget 2017 total (dotations des 27) de la zone de Secours de 16.080.946,45€

**Article 2 :** de transmettre la présente délibération à Monsieur le Gouverneur de Province pour approbation ainsi qu'au Secrétariat du Conseil de la Zone de Secours du Brabant wallon pour information.

**9. IBW - Convocation à l'assemblée générale extraordinaire du 6 décembre 2017 - Approbation des points inscrits à l'ordre du jour.**

M. Stormme demande si les rapports entre la commune et l'intercommunale seront modifiés du fait de cette fusion. M. Decorte répond que les rapports sont positifs et ne seront pas modifiés de quelque manière que ce soit.

Le Conseil communal,

Considérant que la Commune est associée à l'Intercommunale du Brabant Wallon (IBW);

Vu le Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu les articles L1523-11 à L1523-14 du même code relatif aux assemblées générales des intercommunales ;

Vu l'article 26 des statuts de ladite intercommunale ;

Considérant que la commune a été régulièrement convoquée à participer à l'Assemblée générale extraordinaire du 6 décembre 2017 par convocation, d'une part par mail le 12 octobre 2017 et d'autre part par courrier daté du 3 novembre 2017. Toutes les pièces utiles correspondantes à l'ordre du jour de cette assemblée extraordinaire ont été jointes.

Vu les points portés à l'ordre du jour de la susdite assemblée extraordinaire ;

Attendu que la commune souhaite, dans l'esprit du code précité, jouer pleinement son rôle d'associée dans l'Intercommunale ; qu'il est opportun dès lors que le Conseil communal exprime sa position à l'égard de certains des points portés à l'ordre du jour de l'assemblée générale extraordinaire précitée,

Décide :

- de se prononcer comme suit sur la teneur des points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale extraordinaire de l'Intercommunale du Brabant wallon (IBW) pour lesquels un vote aura lieu au cours de ladite assemblée :

Assemblée générale extraordinaire	Voix Pour	Voix Contre	Abstention
1. Projet de Fusion par absorption entre l'IBW et l'IECBW (art. 693 du Code des sociétés)	19	0	0
2. Rapport spécial du Conseil d'administration à l'Assemblée générale extraordinaire en application de l'art. 694 du Code des sociétés : <ul style="list-style-type: none"><li>▪ Annexe 1 :Etat comptable de l'IBW au 31.08.2017</li><li>▪ Annexe 2 :Etat comptable de l'IECBW au 31.08.2017</li><li>▪ Annexe 3 :Note des directeurs généraux sur les complémentarités entre l'IBW et l'IECBW</li><li>▪ Annexe 4 :Liste des principaux contrats à transférer à l'IBW moyennant accord des tiers</li></ul>	19	0	0

<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Annexe 5 :Liste des biens immobiliers de l'IECBW à transférer à l'IBW</li> <li>▪ Annexe 6 :Rapport de l'expert BDO chargé d'évaluer la valeur patrimoniale des deux sociétés et le rapport d'échange de parts (art. 693-2° du Code des sociétés)</li> <li>• Annexe 6a :Tableau des participations avant et après la fusion avec conversion des parts IECBW en parts IBW <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Annexe7 :Projet de statuts sociaux de l'entité fusionnée « in BW »</li> </ul> </li> </ul>			
3. Rapport des Réviseurs sur le projet de fusion (art. 695 du Code des sociétés)	19	0	0
4.Lecture et approbation du procès-verbal de la séance	Pas de vote	Pas de vote	Pas de vote

- de charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté du Conseil communal pour ceux des points sur lesquels il s'est exprimé ;
- de donner liberté de vote à ses délégués pour ceux des points sur lesquels il ne s'est pas exprimé ;
- de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision ;
- de transmettre la présente délibération à l'intercommunale précitée ainsi qu'aux délégués communaux au sein de la susdite intercommunale.

#### **10. IMIO - Convocation à l'assemblée générale du 14 décembre 2017 - Approbation des points inscrits à l'ordre du jour.**

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1512-3 et L1523-1 et suivants ;

Vu la délibération du Conseil communal du 27 février 2012 portant sur la prise de participation de la Commune à l'intercommunale de mutualisation en matière informatique et organisationnelle (IMIO) ;

Vu la délibération du Conseil communal du 28 janvier 2013 portant désignation des délégués à l'Assemblée générale

Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'assemblée générale d'IMIO du 14 décembre 2017 par lettre datée du 19 octobre 2017 ;

Considérant que l'Assemblée générale du second semestre doit avoir lieu, avant la fin du mois de décembre, conformément à l'article L1523-13 – paragraphe 4 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Que le Conseil doit se prononcer sur les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale adressés par l'intercommunale ;

Considérant que les délégués rapportent à l'Assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil et qu'à défaut de délibération du Conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente ;

Considérant que l'ordre du jour porte sur :

1. Présentation des nouveaux produits ;
2. Évaluation du plan stratégique pour l'année 2017 ;
3. Présentation du budget 2018 et approbation de la grille tarifaire 2018 ;
4. Désignation du nouveau collège de réviseurs;
5. Désignation d'administrateurs.

Considérant que les points précités sont de la compétence de l'Assemblée Générale et ce conformément à l'article 19 des statuts de l'intercommunale IMIO.

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré,

DECIDE:

A) D'approuver à l'unanimité les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale d'IMIO du 14 décembre 2017 qui nécessitent un vote:

- Présentation du budget 2018 et approbation de la grille tarifaire 2018 ;
- Désignation du nouveau collège de réviseurs;
- Désignation d'administrateurs.

B) De charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté telle qu'elle est exprimée ci-dessus.

C) De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

D) De transmettre la présente délibération à l'intercommunale IMIO.

#### **11. SEDIFIN - Convocation à l'assemblée générale du 19 décembre 2017 - Approbation des points inscrits à l'ordre du jour.**

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et, notamment, ses articles L1523-6 et L1523-11 à L1523-14 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment l'art L1523-12 disposant :

- Que les délégués de chaque commune et, le cas échéant, de chaque province rapportent à l'assemblée générale la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil;
- Qu'en ce qui concerne l'approbation des comptes annuels et les décharges aux administrateurs et au Contrôleur aux comptes, l'absence de délibération est considérée comme une abstention de la part de l'associé en cause ;

Vu la délibération du Conseil communal du 28 janvier 2013 portant désignation des délégués à l'Assemblée générale ;

Considérant l'affiliation de la commune à la Scrl SEDIFIN ;

Considérant que la commune a été convoquée à participer à l'assemblée générale du 19 décembre 2017 par courrier du 13 octobre 2017 ;

Considérant que la SCRL SEDIFIN souhaite disposer des délibérations des Conseils communaux au plus tard le 11 décembre ;

Que le prochain Conseil communal a été fixé au lundi 18 décembre 2017 ;

Qu'il convient dès lors de ne point tarder à statuer sur le présent dossier ;

Considérant les points portés à l'ordre du jour de l'assemblée précitée ;

Considérant que la commune souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'Intercommunale, qu'il importe dès lors que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points proposés à l'ordre du jour de cette assemblée ;

DECIDE:

Article 1 : D'approuver à l'unanimité les points portés à l'ordre du jour de l'assemblée générale statutaire du 19 décembre 2017 qui nécessitent un vote, les autres ne faisant l'objet que d'une information des associés:

- Evaluation annuelle du plan stratégique 2017-2019 - 19 oui, 0 non, 0 abstention
- Modification des statuts - 19 oui, 0 non, 0 abstention
- Nomination statutaire - 19 oui, 0 non, 0 abstention
- Rapport du Comité de rémunération - 19 oui, 0 non, 0 abstention

Article 2 : De charger ses délégués de rapporter à ladite assemblée la proportion des votes intervenus au sein du Conseil communal.

Article 3 : De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Article 4 : De transmettre copie de la présente délibération à la Scrl SEDIFIN.

## **BUDGET ET FINANCES**

### **12. Fiscalité communale – Taxe sur la délivrance de documents administratifs – Arrêt. (040/361-04)**

Le Conseil communal,

Vu les articles 162 et 170, par. 4, de la Constitution, en ce qu'ils consacrent l'autonomie fiscale des communes ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Considérant la situation financière de la Commune et vu la nécessité de garantir l'équilibre budgétaire ;

Attendu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Vu l'avis de légalité rendu par le Directeur Financier duquel il ressort que le projet de délibération n'appelle pas de remarque quant à sa légalité ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

A l'unanimité,

ARRETE :

Article 1er : Il est établi au profit de la Commune, pour l'exercice 2018, une taxe sur la délivrance de documents administratifs par la commune.

Ne sont pas visés:

- la délivrance des documents exigés pour la recherche d'un emploi ou la présentation d'un examen à la condition que le demandeur justifie cette qualité par la production d'une lettre de son employeur potentiel énumérant les documents à produire par l'intéressé pour postuler à un emploi ainsi qu'à la présentation à un examen de recrutement;
- la délivrance de pièces relatives à l'accès à un logement public ou subventionné, d'une part, ou d'un logement géré par une société immobilière de service public, d'autre part;
- la délivrance de pièces relatives à l'accès au logement sur la base des règlements établis par une autorité administrative;
- la délivrance des autorisations d'inhumer prévues par l'article 77 du Code civil ;
- la délivrance des autorisations d'incinérer prévues par l'article 20 de la loi du 20 juillet 1971 sur les funérailles et sépultures ;

- les documents qui doivent être délivrés gratuitement par l'Administration communale en vertu d'une loi, ou d'un règlement quelconque établi par autorité administrative;
- les documents délivrés à des personnes indigentes;
- les autorisations relatives à des manifestations philosophiques ou politiques;
- la communication aux sociétés d'assurances de renseignements relatifs à des accidents survenus sur la voie publique.

Article 2 : La taxe est due par la personne qui demande le document.

Article 3 : La taxe est fixée comme suit par document :

### 1. CARTE D'IDENTITE BELGES

#### *PROCEDURE NORMALE*

1° 5,00 € pour toute carte d'identité délivrée à des personnes âgées de 12 ans minimum et duplicata (auxquels il y a lieu d'ajouter la rétribution au profit des services de l'Etat fédéral) ;

2° 10,00 € pour toute carte d'identité délivrée lors d'un rappel pour non présentation du titulaire avant la date d'expiration de la carte (auxquels il y a lieu d'ajouter la rétribution au profit des services de l'Etat fédéral) ;

#### *PROCEDURE D'URGENCE*

1° 10,00 € pour toute carte d'identité délivrée selon la procédure d'urgence (auxquels il y a lieu d'ajouter la rétribution au profit des services de l'Etat fédéral) ;

2° 10,00 € pour toute carte d'identité délivrée selon la procédure d'extrême urgence (auxquels il y a lieu d'ajouter la rétribution au profit des services de l'Etat fédéral).

### 2. CARTE D'IDENTITE BELGE POUR LES ENFANTS DE MOINS DE 12 ANS (KIDS-ID)

#### *PROCEDURE NORMALE*

3,00 € pour toute carte d'identité (auxquels il y a lieu d'ajouter la rétribution au profit des services de l'Etat fédéral).

#### *PROCEDURE D'URGENCE*

1° 6,00 € pour toute carte d'identité délivrée selon la procédure d'urgence (auxquels il y a lieu d'ajouter la rétribution au profit des services de l'Etat Fédéral) ;

2° 6,00 € pour toute carte d'identité délivrée selon la procédure d'extrême urgence (auxquels il y a lieu d'ajouter la rétribution au profit des services de l'Etat fédéral).

### 3. DOCUMENTS POUR ETRANGERS

#### *CARTE ELECTRONIQUE POUR ETRANGERS – PROCEDURE NORMALE*

1° 5,00 € pour la première carte d'identité délivrée à des personnes âgées de 12 ans minimum de nationalité étrangère UE et HUE (auxquels il y a lieu d'ajouter la rétribution au profit des services de l'Etat Fédéral);

2° 5,00 € pour toute carte d'identité délivrée à des personnes âgées de 12 ans minimum suite à un renouvellement et duplicata (auxquels il y a lieu d'ajouter la rétribution au profit des services de l'Etat Fédéral);

3° 10,00 € pour toute carte d'identité délivrée lors d'un rappel pour non présentation du titulaire avant la date d'expiration de la carte (auxquels il y a lieu d'ajouter la rétribution au profit des services de l'Etat fédéral) ;

#### *CARTE ELECTRONIQUE POUR ETRANGERS – PROCEDURE D'URGENCE*

1° 10,00 € pour toute carte d'identité délivrée selon la procédure d'urgence (auxquels il y a lieu d'ajouter la rétribution au profit des services de l'Etat Fédéral);

2° 10,00 € pour toute carte d'identité délivrée selon la procédure d'extrême urgence (auxquels il y a lieu d'ajouter la rétribution au profit des services de l'Etat Fédéral);

#### *CARTE D'IDENTITE D'ENFANT MOINS DE 12 ANS*

1,25 € par pièce d'identité (auxquels il y a lieu d'ajouter 1,00 € pour la fourniture de la carte et de l'étui).

#### *AUTRES DOCUMENTS*

3° 5,00 € pour la délivrance du formulaire, d'une demande d'une carte professionnelle pour étrangers ou d'un permis de travail ;

4° 2,00 € pour la délivrance d'une attestation d'immatriculation et certificat d'identification au registre des étrangers y compris las duplicata et les renouvellements.

### 4. AUTRES DOCUMENTS OU CERTIFICATS DE TOUTE NATURE. COPIES, LEGALISATIONS DE SIGNATURES, VISAS POUR COPIE CONFORMES, AUTORISATIONS, ETC. ...

1° 2,00 € pour tout certificat ;

2° 2,00 € pour toute déclaration de changement de domicile (inscriptions et mutations intérieures) ;

3° 2,00 € par licence d'apprentissage, permis de conduire (y compris les permis internationaux), permis de remplacement ou duplicata et permis provisoire ou duplicata ;

4° 2,00€ par extrait de casier judiciaire ;

5° 2,00 € pour l'établissement de la carte de commerçant ambulant ;

6° 2,00 € pour attestation de moralité dans le cadre de l'ouverture d'un débit de boissons ;

7° 2,00 € pour attestation de moralité dans le cadre de la détention d'une patente pour débit d'alcool ;

8° 2,00 € pour légalisations de signatures ;

9° 15,00 € pour une cessation de cohabitation légale ;

10° 3,00 € pour une commande de nouveaux codes PIN/PUK ;

### 5. CARNET DE MARIAGE ET DE COHABITATION LEGALE

1° 30,00 € pour un carnet de mariage.

2° 22,00 € pour un carnet de cohabitation légale.

## 6. PASSEPORTS

### A. POUR LES MOINS DE 18 ANS

1° 5,00 € pour une procédure normale (auxquels il y a lieu d'ajouter la rétribution au profit des services de l'Etat Fédéral);

2° 10,00 € pour une procédure d'urgence (auxquels il y a lieu d'ajouter la rétribution au profit des services de l'Etat Fédéral).

### B. POUR LES PLUS DE 18 ANS

1° 15,00 € pour une procédure normale (auxquels il y a lieu d'ajouter la rétribution au profit des services de l'Etat Fédéral) ;

2° 20,00 € pour une procédure en urgence (auxquels il y a lieu d'ajouter la rétribution au profit des services de l'Etat Fédéral).

## 7. FRAIS D'EXPEDITION PAR LA POSTE

Pour tout envoi de documents par la poste, délivrés gratuitement ou non, il sera perçu un droit de 1,30 €.

Ce droit est perçu au moment de la demande et préalablement à l'expédition.

## 8. FRAIS ADMINISTRATIFS A CARACTERE EXCEPTIONNEL

7,50 € par dossier.

Toutefois, lorsque la demande requiert, de la part d'un agent communal, une prestation globale d'une heure de travail, le taux de la taxe est fixé à 50,00 € par heure. Toute fraction d'heure au-delà de la première est comptée comme heure entière.

## 9. DELIVRANCE DE COPIES EN MATIERE D'ETAT CIVIL ET NATIONALITE

Pour les expéditions, copies ou extraits tirés des registres de l'état civil ou des registres contenant des actes relatifs à l'acquisition, au recouvrement, à la conservation et à la perte de nationalité un droit sera perçu.

Celui-ci est fixé à 0,75 € par page, sans pouvoir être inférieur à 1,50 € pour chaque expédition, copie ou extrait, et ce, conformément aux articles 272 à 274 et 288 du code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe.

Article 4 : La taxe est perçue au moment de la délivrance du document. Elle est payable au comptant au moment de la demande du document.

Article 5 : Sont exonérées de la taxe les autorités judiciaires, les administrations publiques et les institutions y assimilées, de même que les établissements d'utilité publique.

Article 6 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie et de la Décentralisation (loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales), et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 7 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

## **13. Finances – Fiscalité communale – Taxe sur les agences bancaires – Arrêt. (040/364-32)**

M. Stormme indique que son point de vue n'a pas changé depuis la précédente séance, à savoir que cette taxe pourrait pousser les banques à réduire le personnel mais qu'il y a application de la circulaire de la Région wallonne en ce domaine; il n'y a donc pas d'obstacle juridique à cette taxe. Il relève toutefois les délais d'approbation et de prorogation de la tutelle.

Le Conseil communal,

Vu les articles 162 et 170, par. 4, de la Constitution, en ce qu'ils consacrent l'autonomie fiscale des communes ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires actuellement en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu la loi du 22 mars 1993 relative au statut et au contrôle des établissements de crédit ;

Considérant la situation financière de la Commune et vu la nécessité de garantir l'équilibre budgétaire ;

Attendu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

A l'unanimité,

ARRETE

Article 1er : Il est établi, pour l'exercice 2018, une taxe communale annuelle sur les agences bancaires.

Sont visées, les entreprises dont l'activité, principale ou accessoire, consiste à recevoir du public des dépôts ou d'autres fonds remboursables et/ou à octroyer des crédits pour leur propre compte ou pour le compte d'un organisme avec lequel elles ont conclu un contrat d'agence ou de représentation, existant au 1er janvier de l'exercice d'imposition.

Article 2 : La taxe est due par la personne (physique ou morale), ou solidairement par tous les membres de toute association exploitant un établissement au sens de l'article 1er au 1er janvier de l'exercice d'imposition.

Article 3 : La taxe est fixée comme suit, par agence bancaire : 200,00 € par poste de réception.

Par « poste de réception », il y a lieu d'entendre tout endroit, tel que bureau, guichet, local, où un préposé de l'agence peut accomplir n'importe quelle opération bancaire au profit d'un client.

Ne sont pas visés les distributeurs automatiques de billets et autres guichets automatisés.

Pour les exercices suivants, le taux est indexé selon le rapport entre l'indice des prix à la consommation (base 2013) du mois de janvier de l'avant dernier exercice et celui du mois de janvier du dernier exercice.

Article 4 : La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 5 : L'administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur la dite formule.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'administration communale, au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation, à savoir : nom et prénom du déclarant, adresse d'expédition de l'avertissement extrait de rôle, nombre de postes de réception, adresse de taxation, date et signature.

Article 6 : L'absence de déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Avant de procéder à la taxation d'office, le Collège communal notifie au contribuable, par lettre recommandée, les motifs du recours à cette procédure, les éléments sur lesquels la taxation est basée, ainsi que le mode de détermination de ces éléments et le montant de la taxe.

Le redevable dispose d'un délai de trente jours à compter de la date d'envoi de la notification pour faire valoir ses observations par écrit.

Si, dans ce délai, le contribuable n'a émis aucune observation, il sera procédé à l'enrôlement d'office de la taxe.

Article 7 : En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due est majorée d'un montant égal à celle-ci.

Article 8 : Le recouvrement de la taxe est poursuivi conformément aux règles en vigueur en matière d'impôts sur les revenus.

Article 9 : La taxe est payable dans les deux mois à dater de la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Article 10 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie et de la Décentralisation (loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales), et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 11 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

#### **14. Fiscalité communale – Taxe sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés pour l'exercice 2018 - Arrêt. (040/363-03)**

M. Stormme demande quelle couverture notre commune atteint-elle au niveau du coût-vérité. M. Lambert répond que la commune est dans les normes à ce niveau. Il demandera le taux exact auprès de la conseillère en environnement (pour information, celle-ci a communiqué qu'il était de 102,58% pour le budget 2018).

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (C.D.L.D.) 1ère partie Chap. 2 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (C.D.L.D.), art. L1122-13, §1er ;

Vu la circulaire du ministre des Pouvoirs Locaux relative à l'établissement des règlements fiscaux y compris ceux relatifs aux taxes additionnelles, du 20 juillet 2016;

Considérant que ladite circulaire impose que les règlements taxes et redevances soient transmis à l'autorité de tutelle pour le 14 novembre 2016 au plus tard, et ce afin de permettre à l'autorité de tutelle d'exercer son office ;

Considérant que les informations relatives au calcul du coût-vérité, nécessaire à la détermination du taux de la taxe sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés pour l'exercice 2017 n'ont été communiquées à l'administration communale que début novembre ;

Qu'en raison de ces délais, il est matériellement impossible de respecter les délais de convocation du Conseil communal prévus à l'article L1122-13, §1er du CDLD ;

Que le recours à la procédure d'urgence visée par le même article s'impose dès lors ;

Vu la loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes communales, partiellement annulée par l'arrêt de la Cour d'Arbitrage du 18 mars 1998 ;

Vu la loi du 15 mars 1999 relative au contentieux en matière fiscale, en particulier les articles 91 à 94 ;

Vu la loi du 23 mars 1999 relative à l'organisation judiciaire en matière fiscale ;

Vu les dispositions du titre VII, chapitre 1er, 3, 4, 7 à 10 du Code des Impôts sur les revenus 1992 ;

Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu la circulaire du 10 mai 2000 du Ministre de l'Intérieur déterminant la procédure devant le Collège échevinal en matière de réclamation contre une imposition communale ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu le Plan wallon des déchets – Horizon 2010 – prônant l'application progressive des principes « Coût-Vérité »

et « Pollueur-payeur » ;

Vu le décret fiscal du 22 mars 2007 ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents, notamment l'article 1, §2, les articles 3, 7 et 8 ;

Vu l'avis de légalité rendu par le Directeur Financier le 9 novembre 2016 duquel il ressort que le projet de délibération n'appelle pas de remarque quant à sa légalité ;

Vu les finances communales ;

Sur proposition du Collège communal, après en avoir délibéré ;

Vu l'urgence ;

A l'unanimité,

**ARRETE**

**Article 1er :** Il est établi, pour l'exercice 2018, une taxe communale sur le service de gestion minimum couvrant une partie des charges fixes et incompressibles de la collecte et du traitement des déchets ménagers et assimilés. Pour la définition des termes "service minimum", "collecte", "déchets ménagers", "déchets ménagers assimilés", "sac", ... il faut se référer au règlement communal concernant la collecte des déchets provenant de l'activité usuelle des ménages et des déchets assimilés à des déchets ménagers (articles 1er et 7).

**Article 2 :** La taxe est due par ménage et solidairement par les membres de tout ménage qui, au 1er janvier de l'exercice d'imposition, est inscrit au registre de la population ou au registre des étrangers, ainsi que par les seconds résidents, à savoir les personnes qui, pouvant occuper un logement, ne sont pas au même moment, inscrites, pour ce logement, au registre de la population ou au registre des étrangers.

Par ménage, on entend soit une personne vivant seule, soit la réunion de plusieurs personnes ayant une vie commune.

La taxe est également due pour chaque lieu d'activité desservi par le service de collecte, par toute personne (physique ou morale), ou solidairement par les membres de toute association exerçant sur le territoire de la commune au 1er janvier de l'exercice une activité de quelque nature qu'elle soit, lucrative ou non. Si le même immeuble abrite en même temps le ménage proprement dit du recevable, il n'est dû qu'une seule imposition, sans préjudice de l'application de l'article 3.

**Article 3 :** La taxe est fixée comme suit par logement :

- lorsqu'il y a occupation par un ménage composé d'une personne : 40,00 € ;
- lorsqu'il y a occupation par un ménage composé de plusieurs personnes : 75,00 € ;
- pour les personnes morales et les secondes résidences : 100,00 €.

**Article 4 :** La taxe n'est pas applicable :

- Aux personnes morales ou exploitants quels qu'ils soient ayant leur siège social et/ou d'exploitation sur le territoire de la commune de Chaumont-Gistoux et ayant recours à un collecteur privé pour l'évacuation des déchets issus de leur activité commerciale. La copie du contrat avec le collecteur privé sera transmise à l'administration communale, contre remise d'un accusé de réception, avant le 28 février de l'exercice d'imposition.
- Aux personnes physiques ou morales qui, occupaient ou pouvaient occuper un ou plusieurs logement sis à plus de 100 mètres du parcours suivi par le service d'enlèvement qu'ils aient ou non recours effectif à ce service.
- Aux établissements scolaires, les maisons de retraites publiques, les infrastructures de la petite enfance et toutes associations socio-culturelles qui apportent la preuve de l'enlèvement de leurs déchets par un autre service de ramassage.
- Aux administrations publiques et aux établissements d'utilité publique. Cette exonération ne s'étend pas aux parties d'immeubles occupés par leurs agents, à titre privé et pour leur usage personnel.

**Article 5 :** La taxe est perçue par voie de rôle.

**Article 6 :** Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles de la loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales, et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le collège communal en matière de réclamation contre une imposition communale.

**Article 7 :** Le recouvrement de la taxe est poursuivi conformément aux règles en vigueur en matière d'impôts sur les revenus.

**Article 8 :** La taxe est payable dans les deux mois à dater de la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

**Article 9 :** Dans le cadre du service minimum, pour la collecte des ordures ménagères brutes, la Commune planifie la fourniture de sacs aux ménages et aux personnes physiques ou morales tels que définis à l'article 2 du présent règlement : un sac/an pour les ménages composés d'une personne, les secondes résidences et les personnes morales et deux sacs/an pour les ménages composés de plusieurs personnes.

Ces récipients sont fournis sur production de l'avertissement-extrait de rôle concernant la taxe communale sur le service de gestion minimum de la collecte et du traitement des déchets ménagers et assimilés de l'exercice d'imposition en cours. La distribution a lieu durant les permanences organisées, par le service communal Environnement, à la "Journée de l'Arbre" (le samedi précédent le 25 novembre) entre 9 et 12h00 et entre 13 et 16h00.

**Article 10 :** Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des

articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales), et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 11 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

**15. Taxe sur l'absence d'emplacements de parcage dans des immeubles à appartements ou à usage de bureaux ou de services – Arrêt. (040/367-11)**

MM. Stormme indique qu'il manque la précision du titre dans la délibération. Le titre du dossier indique en effet "dans des immeubles à appartements ou à usage de bureaux ou de services". Il faudrait dès lors reprendre cette appellation dans le corps de la délibération. D'autre part, Mme Escoyez estime que cette nouvelle taxe est une porte ouverte vers des interprétations subjectives.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;  
Vu les dispositions légales et réglementaires actuellement en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu la circulaire n°59 du 17 juin 1970 de Monsieur le Ministre De Saeger édictant des directives au sujet de l'obligation de créer des emplacements de parcage lors des travaux de construction ;

Vu l'arrêt du Conseil d'Etat n°196.982 du 15 octobre 2009 réfutant le caractère illégal de cette taxe ;

Considérant la situation financière de la Commune et vu la nécessité de garantir l'équilibre budgétaire ;

Attendu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

A l'unanimité,

ARRETE

Article 1er : Il est établi, pour l'exercice 2018, une taxe communale sur l'absence d'emplacement de parcage dans des immeubles à appartements ou à usage de bureaux ou de services, c'est-à-dire :

- A. Le défaut d'aménagement d'un ou plusieurs des emplacements de parcage prévu(s) par la norme urbanistique définie au sein du présent règlement.
- B. lors de la construction ou de la transformation de bâtiments ou parties de bâtiment ;
- C. Le changement d'affectation d'emplacements de parcage, ayant pour effet qu'un ou plusieurs des emplacements de parcage existants ou prévus cessent d'être utilisables à cette fin.
- D. Le changement d'affectation de bâtiments ou parties de bâtiments, ayant pour effet qu'un ou plusieurs emplacements de parcage prévus font défaut ;

Article 2 : La taxe est due solidairement par la personne (physique ou morale) qui est le promoteur/exploitant du site concerné/titulaire du permis d'urbanisme et le ou les propriétaires de l'immeuble concerné.

Article 3 : Les normes urbanistiques à retenir pour la détermination du nombre de caractéristiques des emplacements requis (sur bien propre) sont les suivants :

- 2 places de parking par logement
- 4 places de parking par profession libérale (ou fonction professionnelle, commerciale, bureaux et autres fonctions assimilables)
- en cas de cumul de fonctions, un même emplacement ne peut être compté deux fois.

Article 4 : La taxe est fixée à 5.000,00 € (cinq mille euros) par emplacement de parcage manquant selon le mode de calcul défini à l'article 3.

Article 5 : La taxe n'est due qu'une fois, aux moments suivants :

- à la délivrance d'une autorisation urbanistique qui constate l'impossibilité absolue d'aménager les places de parcage nécessaires ;
- au constat dressé qu'une autorisation n'a pas été respectée, indépendamment de toute procédure en infraction ;
- au constat dressé qu'une modification nécessitant des places de parcage a été apportée sans autorisation urbanistique, que celle-ci soit exigible ou non ;
- lorsque des actes et travaux ont donné à l'immeuble, en tout ou en partie, une affectation requérant un nombre de places de parcage supérieur à celui prévu à l'affectation figurant dans l'autorisation urbanistique de base ;
- lorsque des actes et travaux ont changé l'affectation d'emplacement de parcage ayant pour effet qu'un ou plusieurs emplacements existants cessent d'être utilisables.

Article 6 : exclusions

- Lorsque les actes et travaux projetés entrent dans le cadre d'application du Guide Régional d'Urbanisme en matière de places de stationnement pour PMR (Personnes à Mobilité Réduite), les impositions dictées par ce Guide Régional sont de stricte application. Dans ce cas, le présent règlement n'est donc pas applicable pour pallier au manque d'une (ou plusieurs) places de stationnement réservée(s) aux PMR (Personnes à Mobilité Réduite).
- Le présent règlement est non applicable aux projets d'envergure (surfaces commerciales, plateaux de

bureaux, ...) dont le fonctionnement ne peut raisonnablement être assuré sans que l'entière des besoins de parkings soient rencontrés au sein du projet lui-même.

- Le présent règlement n'est pas applicable lorsque d'autres réglementations ou normes en la matière sont en vigueur.

Article 7 : La taxe est perçue par voie de rôle. Le rôle de cette imposition sera dressé et déclaré exécutoire par le Collège communal.

Article 8 : La taxe est exigible sur base d'un constat du service urbanisme de la commune transmis au service financier.

Article 9 : La taxe est payable dans les deux mois à dater de la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle. A défaut de paiement dans ce délai, il est fait application des règles relatives aux intérêts de retard en matière d'impôts directs au profit de l'Etat.

Article 10 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie et de la Décentralisation (loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales), et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 11 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 12 : Le présent règlement entrera en vigueur le jour de sa publication.

## ENVIRONNEMENT - MOBILITÉ

### **16. Environnement - Modification du Règlement général de police des Ardennes brabançonnaises – Section 4 : Points spécifiques de collecte de déchets - Articles 128 (Parcs à conteneurs : nouvelles matières acceptées) et 130 (Déchets résultant d'une activité professionnelle spécifique : accueil de déchets des PME) – Approbation.**

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en son article L1122-30 ;

Vu la Nouvelle Loi Communale, notamment les articles 119 et 135 §1er ;

Vu la convention d'adhésion au réseau mutualisé des parcs à conteneurs de l'I.B.W. signée le 24 août 1993 ;

Vu le Conseil communal en date du 1er juin 2006 approuvant la première actualisation du Plan communal d'Environnement pour un développement durable (P.C.E.D.D.) de Chaumont-Gistoux, notamment la proposition 4.6. du cahier « Déchets » (rester ouvert à toute suggestion et projet améliorant la gestion des déchets dans la perspective toujours d'un développement durable) ;

Vu le Conseil communal du 27 avril 2015 approuvant le Règlement général de police des Ardennes brabançonnaises ;

Considérant les modifications apportées par l'I.B.W. à la liste des matières acceptées et à celle des usagers autorisés dans ces infrastructures ;

Attendu qu'il y a lieu d'intégrer ces évolutions dans le règlement général de police en ses articles 128 et 130 ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité

Décide :

1° D'ajouter au §8 de l'article 128 (Parcs à conteneurs) les matières suivantes :

- les plâtres (blocs, poudres, chutes, plaques, « Gyproc », plafonnages, ...)
- les verres plats (miroirs, carreaux, vitres, ...)
- les films plastiques (sachets en plastique des commerces, films plastiques étirables, films entourant les lots de boissons, emballages de palette, bâches en plastique, films d'emballage à bulles d'air, emballages de revues et publicités, ...)
- les plastiques durs (uniquement dans les parcs de Braine-le-Château, Rixensart, Wavre, Chaumont-Gistoux et Villers-la-Ville) (seaux, caisses, paniers à linge, meubles de jardin, coffres de toit, valises, tuyaux électriques, d'eau ou de chauffage, jouets sans batterie, cintres, pare-chocs de voiture, enjoliveurs, cuves, bidons, fûts et pots de peinture propres et vides, palettes en plastique, volet et châssis en PVC sans les vitres, ...).

2° D'ajouter à l'article 130 (Déchets résultant d'une activité professionnelle spécifique), les paragraphes suivants :

§5. Les PME (et assimilés) peuvent accéder aux parcs à conteneurs du réseau de l'IBW moyennant l'achat préalable d'une carte pré payée. La tarification, calculée par l'IBW, vise la couverture du coût réel et complet de la gestion des fractions acceptées.

Les parcs à conteneurs sont accessibles aux PME du lundi (dès l'ouverture) jusqu'au vendredi 12h30.

Les véhicules de plus de 3,5 tonnes sont interdits.

Les PME peuvent déposer un maximum de 2m<sup>3</sup> par passage.

Les PME peuvent y déposer leurs déchets, à l'exception de l'amiante et des « petits déchets chimiques ». Le dépôt de bois, de déchets verts, de plâtre, d'encombrants, d'inertes, de verres plats, de pots à fleurs, de films plastiques et plastiques durs est payant pour les PME. Les autres matières peuvent être déposées gratuitement.

Par « assimilés », on entend les écoles, CPAS, ASBL, ... À partir de 2018, les associations, les structures & services para communaux peuvent accéder aux parcs dans le même principe et cadre que ces dernières (*via* l'achat d'une carte d'accès pré payée).

3° De transmettre copie de la présente délibération aux communes de Beauvechain, Grez-Doiceau et Incourt faisant également partie de la Zone de Police des Ardennes brabançonnaises ainsi qu'à la Zone de Police des Ardennes brabançonnaises.

**17. Mobilité - Règlement complémentaire communal de circulation routière portant sur la signalisation de la partie de la voie publique réservée à la circulation des piétons et des cyclistes à la rue de Corroy et à la rue de Chastre – Approbation.**

M. Mertens présente ce dossier. Il indique qu'entre l'envoi de l'ordre du jour de ce conseil communal et cette présente séance, il s'est rendu sur place avec la responsable du SPW mobilité Mme Lemense qui a indiqué que pour placer un signal D10 (comme indiqué dans le projet de délibération), il fallait une piste cyclable de 2,20m de large. Il faut donc modifier la délibération en indiquant que le panneau qui sera posé est un panneau D7 et non un panneau D10.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en son article L1122-30 ;

Vu la Nouvelle Loi Communale, notamment les articles 119 et 135 § 2.2° ;

Vu la loi coordonnée du 16 mars 1968 relatives à la police de la circulation routière et ses arrêtés d'application, notamment les articles 2 et 12 ;

Vu l'Arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique, notamment l'article 69;

Vu l'Arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Vu le Conseil communal en date du 1er juin 2006 approuvant la première actualisation du Plan communal d'Environnement pour un développement durable (P.C.E.D.D.) de Chaumont-Gistoux, notamment parmi les enjeux et objectifs du cahier 7 (Mobilité – Transports et infrastructures) : « Sécuriser les déplacements afin de réduire les accidents » ;

Vu le Conseil communal du 28 avril 2008 approuvant le Plan intercommunal de mobilité (P.I.C.M.) pour les communes de Beauvechain, Chaumont-Gistoux, Grez-Doiceau et Incourt – Version reconnue par la Commission de l'environnement, de l'aménagement du territoire, de la mobilité et de la ruralité ;

Considérant qu'il convient d'obliger les cyclistes à emprunter des voies plus sûres;

Considérant l'avis du SPW, Département de la Sécurité, du Trafic et de la Télématique routière, Direction de la Sécurité des Infrastructures routières;

Considérant le rapport de Monsieur Luc Mertens, échevin ayant la Mobilité dans ses attributions ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité

Décide :

D'adopter le règlement complémentaire au code de roulage comme suit :

Titre III. Signalisation routière – Chapitre II. – Signaux routiers :

1° D'adopter le règlement complémentaire au code de roulage comme suit :

Article 1er. Deux pistes cyclables sont aménagées

- Rue de Corroy du côté droit de la chaussée en direction de Corroy-le-Grand, sur le tronçon compris entre la zone située à hauteur de l'immeuble 9a Rue de Corroy et la Rue d'Ocquière d'une part;

- Rue de Chastre, du côté droit de la chaussée en direction de Vieusart, sur le tronçon compris entre la Rue Almez et le Chemin de Vieusart d'autre part.

Article 2. Cette mesure est matérialisée par le placement de la signalisation et des marquages prévus à cet effet au règlement général sur la police de la circulation routière, soit le panneau D7.

Article 3. Les dispositions reprises aux articles 1er et 2 sont portées à la connaissance des usagers au moyen de la signalisation prévue à cet effet au règlement général sur la police de la circulation routière.

Article 4. Le présent règlement est sanctionné des peines portées par l'article 29 de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière.

**18. Mobilité – Règlement complémentaire communal de circulation routière portant sur l'interdiction de stationnement et d'arrêt à l'emplacement de l'étal du maraîcher sur le parking de l'église de Gistoux – Approbation.**

M. Stormme indique que cette délibération est soumise à tutelle.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en son article L1122-30 ;

Vu la Nouvelle Loi Communale, notamment les articles 119 et 135 § 2.3° ;

Vu la loi coordonnée du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses arrêtés d'application, notamment les articles 2 et 12 ;

Vu l'Arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de

l'usage de la voie publique, notamment les articles 70.2.1 et 70.2.2;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Vu le Conseil communal du 28 avril 2008 approuvant le Plan intercommunal de mobilité (P.I.C.M.) pour les communes de Beauvechain, Chaumont-Gistoux, Grez-Doiceau et Incourt – Version reconnue par la Commission de l'environnement, de l'aménagement du territoire, de la mobilité et de la ruralité ;

Considérant que le stationnement et l'arrêt des véhicules sur la voie publique sur le tronçon susnommé peuvent compromettre la sécurité des usagers et la commodité de la circulation ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité

Décide :

1° D'adopter le règlement complémentaire au code de roulage comme suit :

Titre III. Signalisation routière – Chapitre II. – Signaux routiers

Article 1er. L'interdiction de stationnement et d'arrêt sur le parking de l'église de Gistoux à l'emplacement de l'étalement du maraîcher (une bande de 20m. le long de l'église) et ce, le vendredi de 7h00 à 18h00.

2° Cette mesure est matérialisée par le placement de la signalisation prévue à cet effet au règlement général sur la police de la circulation routière : le signal E3 complété par le panneau additionnel du type de l'annexe 2 au présent arrêté indiquant « de 7 à 18h le vendredi » et le panneau blanc à flèche noire reprenant la longueur de 20m..

3° Les dispositions reprises aux articles 1er et 2 sont portées à la connaissance des usagers au moyen de la signalisation prévue à cet effet au règlement général sur la police de la circulation routière.

4° Le présent règlement est sanctionné des peines portées par l'article 29 de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière.

**19. Mobilité – Règlement complémentaire communal de circulation routière portant sur le placement d'un panneau de signalisation limitant l'accès au bois de Glabais – Approbation.**

M. Decorte indique que la pose de ce panneau est motivée par le passage de véhicules 4X4.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en son article L1122-30 ;

Vu la Nouvelle Loi Communale, notamment les articles 119 et 135 § 2.7° ;

Vu la loi coordonnée du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses arrêtés d'application, notamment les articles 2 et 12 ;

Vu l'Arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique, notamment l'article 68 ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Vu le Conseil communal en date du 1er juin 2006 approuvant la première actualisation du Plan communal d'Environnement pour un développement durable (P.C.E.D.D.) de Chaumont-Gistoux, notamment parmi les enjeux et objectifs du cahier 7 (Mobilité – Transports et infrastructures) : « Sécuriser les déplacements afin de réduire les accidents » ;

Vu le Conseil communal du 28 avril 2008 approuvant le Plan intercommunal de mobilité (P.I.C.M.) pour les communes de Beauvechain, Chaumont-Gistoux, Grez-Doiceau et Incourt – Version reconnue par la Commission de l'environnement, de l'aménagement du territoire, de la mobilité et de la ruralité ;

Vu le Décret relatif au Code forestier du 15 juillet 2008, notamment les articles 3 et 22 ;

Considérant les courriels du brigadier forestier local du D.N.F. des 16, 26 et 31 octobre derniers signalant que de nombreux véhicules profitent de la facilité d'accès résultant des travaux au Bois de Glabais pour pénétrer dans ce dernier ;

Attendu qu'il apparaît judicieux de rappeler l'interdiction de circuler sur les chemins et sentiers aux véhicules motorisés par le placement du panneau C3 au carrefour du chemin du Fort des Voiles et du S30 (sentier reliant le chemin du Fort des Voiles au chemin de l'Aftia) ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité

Décide d'adopter le règlement complémentaire au code de roulage comme suit :

Titre III. Signalisation routière – Chapitre II. – Signaux routiers :

Article 1er Il est rappelé l'interdiction d'accès à tout conducteur au bois de Glabais.

Article 2. Cette mesure est matérialisée par le placement de la signalisation prévue à cet effet au règlement général sur la police de la circulation routière : le signal C3.

Article 3. Les dispositions reprises aux articles 1er et 2 sont portées à la connaissance des usagers au moyen de la signalisation prévue à cet effet au règlement général sur la police de la circulation routière.

Article 4. Le présent règlement est sanctionné des peines portées par l'article 29 de l'arrêté royal du 16 mars 1968

portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière.

## TRAVAUX

### **20. Marché de travaux - Forage dirigé sous la N243 - Chaussée de Huy - Approbation des conditions et du mode de passation.**

M. Stormme demande les raisons de ce forage. M. Decorte explique le fait que ce forage permettra le raccordement des crèches et d'une dizaine de maisons au collecteur.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;  
Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de € 135.000,00) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90 1° ;

Considérant le cahier des charges N° 2017-262 relatif au marché "Forage dirigé sous la N243 - Chaussée de Huy" établi par le Service Marchés Publics ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à € 49.625,00 hors TVA ou € 60.046,25, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget de l'exercice 2017, article 421/731-60 du service extraordinaire et sera financé par moyens propres ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 13 novembre 2017, le Directeur financier a rendu cet avis le 13 novembre 2017 ;

DECIDE

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° 2017-262 et le montant estimé du marché "Forage dirigé sous la N243 - Chaussée de Huy", établis par le Service Marchés Publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à € 49.625,00 hors TVA ou € 60.046,25, 21% TVA comprise. Ce montant a une valeur indicative, sans plus.

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget de l'exercice 2017, article 421/731-60 du service extraordinaire.

### **21. Marché de travaux - Bail d'entretien des voiries communales 2018 - Approbation des conditions et du mode de passation - Marché répétitif.**

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;  
Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 2° (travaux/services nouveaux consistant en la répétition de travaux/services similaires) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu la décision du conseil communal du 15 décembre 2014 approuvant le cahier des charges N° 2014-142 du marché initial "Bail d'entretien des voiries communales - Exercice 2015" attribué pour un montant de € 378.298,45, passé par appel d'offres restreint ;

Considérant que le cahier des charges initial N° 2014-142 comprend la possibilité de répéter le marché via une procédure négociée suivant l'article 26 § 1, 2°b de la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics, stipulant l'attribution des travaux nouveaux consistant en la répétition de travaux similaires, attribués à l'adjudicataire du marché initial par le même pouvoir adjudicateur, à condition que ces travaux soient conformes à un projet de base et que ce projet ait fait l'objet du marché initial passé par adjudication ou par appel d'offres ; la décision d'attribution des marchés répétitifs devant intervenir dans les trois ans après la conclusion du marché initial ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant qu'au moment de la rédaction des conditions du présent marché, l'administration n'est pas en mesure

de définir avec précision les quantités de travaux dont elle aura besoin. Le marché sera attribué aux prix unitaires de l'offre pour une dépense maximum de 380.000,00 € TVAC (marché stock) ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense sera inscrit au budget de l'exercice 2018, article 425/735-60 du service extraordinaire et sera financé par un emprunt ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 8 novembre 2017, le Directeur financier a rendu cet avis le 13 novembre 2017 ;

DECIDE

Article 1er : De lancer la procédure visant l'attribution du marché répétitif "Bail d'entretien des voiries communales 2018", comme prévu dans le cahier des charges N° 2014-142.

Article 2 : De choisir la procédure négociée sans publication préalable en application de l'article 42 § 1, 2° de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit qui sera inscrit au budget de l'exercice 2018, article 425/735-60 du service extraordinaire.

## **22. Marché de travaux - Pose d'enrobé bitumineux pour divers chantiers - Approbation d'avenant 1.**

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA ne dépassant pas le seuil de € 85.000,00) et l'article 26, §1, 2°, a ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 37 ;

Vu la décision du Collège communal du 17 mai 2017 relative à l'attribution du marché "Pose d'enrobé bitumineux pour divers chantiers" à Eurovia Belgium SA, Rue de Villers, 338 à 6010 Couillet (Charleroi) pour le montant d'offre contrôlé de € 22.092,85 hors TVA ou € 26.732,35, 21% TVA comprise ;

Considérant que l'exécution du marché doit répondre aux conditions fixées par le cahier des charges N° 2017-226 ;

Considérant la décision de principe du Collège communal portant sur la réalisation d'une piste cyclo-piétonne modifiant ainsi la largeur de cette piste de 1 mètre à 1,50 mètre ;

Considérant qu'il est apparu nécessaire dès lors d'apporter des modifications aux postes suivants :

N°	Réf.	Description	Typ	Uni	Q	Q	PU	Total
			e	té	pré	+/-		
					vue			
<i>Quantités en plus</i>								
1	G-2611	Enrobés à squelette sableux, AC-10surf4-1 - épaisseur E = 40 mm	QP	m2	1400	400	€ 128,07	€ 4.428,00
2	G-5210	Opération sur revêtement en enrobé, couche de collage	QP	m2	1400	400	€ 1,05	€ 420,00
<b>Total des Q en plus</b>								<b>€ 4.848,00</b>

Considérant qu'il n'est pas accordé de prolongation du délai pour cet avenant ;

Considérant que le montant total de cet avenant dépasse de 21,94% le montant d'attribution, le montant total de la commande après avenants s'élevant à présent à € 26.940,85 hors TVA ou € 32.598,43, 21% TVA comprise ;

Considérant que le fonctionnaire dirigeant Monsieur Jean-François Allard a donné un avis favorable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget de l'exercice 2017, article 421/731-60 du service extraordinaire et sera financé par moyens propres ;

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas exigé ;

A l'unanimité

DECIDE

Article 1er : D'approuver l'avenant 1 du marché "Pose d'enrobé bitumineux pour divers chantiers" pour le montant total en plus de € 4.848,00 hors TVA ou € 5.866,08, 21% TVA comprise.

Article 2 : De financer cet avenant par le crédit inscrit au budget de l'exercice 2017, article 421/731-60 du service extraordinaire.

## **QUESTIONS - RÉPONSES**

### **23. Questions – Réponses**

Mme Escoyez revient sur le problème du placement de coussins berlinois Rue du Manypré, placement évoqué lors de la séance précédente par M. Barras. M. Mertens indique qu'avec la conseillère en mobilité, sur base de la visite sur place de la Conseillère du SPW, il prépare actuellement un projet de délibération qui sera proposé aux conseillers communaux lors de la prochaine séance. L'un des trois coussins berlinois devra être déplacé. Des balises de sécurité devront ensuite être posées en bord de voirie. Quant à l'autre coussin berlinois, il se situe à distance réglementaire de la voirie Sentier du Berger et le SPW ne considère pas cet endroit comme un virage mais bien une courbe. Sa pose n'engendre dès lors aucun problème d'adéquation au règlement. En attendant la séance du Conseil communal du 18 décembre 2017, un arrêté de police réglera la vitesse sur les lieux.

## **SEANCE A HUIS CLOS**

### **PERSONNEL COMMUNAL**

#### **24. Personnel communal – Demande de mise à la pension.**

### **ENSEIGNEMENT - ATL**

- 25. Rentrée scolaire 2017-2018 - Désignation d'un maître de philosophie et de citoyenneté (réaffectation interne et détachement) à titre temporaire dans un emploi vacant à raison de 24 périodes/semaine - Ratification.**
- 26. Rentrée scolaire 2017-2018 - Désignation d'un maître de philosophie et de citoyenneté (réaffectation interne) à titre temporaire dans un emploi vacant à raison de 24 périodes/semaine - Ratification.**
- 27. Rentrée scolaire 2017-2018 - Désignation d'un maître de philosophie et de citoyenneté (réaffectée) à titre temporaire dans un emploi vacant à raison de 07 périodes/semaine - Ratification.**
- 28. Rentrée scolaire 2017-2018 - Désignation d'un maître de morale à titre temporaire dans un emploi vacant à raison de 18 périodes/semaine du 06/09/2017 au 18/10/2017 - Ratification.**
- 29. Rentrée scolaire 2017-2018 - Désignation d'un maître de gymnastique à titre temporaire dans un emploi vacant à raison de 01 période/semaine du 01/09/2017 au 29/06/2018 - Ratification.**

La séance est levée à 20h40.

Le Secrétaire

B. ANDRE

Le Président,

L. DECORTE.